

ARRÊTÉ PM N°160 /2023**ARRÊTE DU MAIRE****Portant règlement général des foires et marchés**

Le maire d'Isigny-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire, ainsi que les articles L2224-18-1 à L2224-22-1 relatifs aux marchés,

Vu l'arrêté 35 de la loi du 27 décembre 1973 dite « Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat »,

Vu la circulaire 77.507 du 30 novembre 1977 du ministère de l'intérieur relative à l'exercice du commerce ambulancier sur les dépenses du domaine public,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'arrêté municipal n° PM N°87/2018 du 26 Juin 2018 portant règlement général des foires et marchés de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission paritaire réunie en date du 20 Septembre 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer l'approvisionnement de la population, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation et de stationnement sur les marchés.

ARRÊTE**ARTICLE 1 : JOURS – HORAIRES – EMPLACEMENTS DES ZONES DE MARCHÉS.**

Les marchés se déroulent sur le territoire de la commune comme suit :

Marché hebdomadaire du mercredi : implantation Place de Gaulle et Avenue de Versailles.

Les véhicules des exposants devront stationner à l'intérieur du périmètre du marché sur autorisation, à l'exception du périmètre de la Fontaine située Place de Gaulle.

Les exposants non sédentaires titulaires sont autorisés à déballer entre 6h et 7h30 et devront occuper leur emplacement au plus tard pour 8h00.

Les emplacements réservés aux titulaires qui ne sont pas occupés à 8h00 pourront être réattribués aux commerçants passagers sans que le titulaire ne puisse élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

→ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur le marché,

→ Pour les professionnels sans domicile ni résidence fixe dit « commerçants forains » livret spécial de circulation en cours de validité délivré par les services préfectoraux,

→ Pour les exploitants agricoles, pêcheurs professionnels : justifier de leur qualité de producteur ou de pêcheur par tous documents faisant foi. Les producteurs fournissent une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produisent leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration Maritime.

NB : les personnes qui vendent des produits de la pêche qu'ils n'ont pas pêchés doivent être titulaires de la carte d'activité commerciale ambulante.

Les places seront attribuées par la commission paritaire convoquée à cet effet. Il ne sera pas attribué de place supérieure à **16ml**.

Les emplacements des saisonniers ou passagers seront attribués lors de chaque marché par le placier dans la limite des places disponibles et dans un périmètre réservé à cet effet. Une priorité sera donnée aux commerçants non sédentaires « saisonniers » fréquentant régulièrement les marchés.

Il sera prévu un emplacement pour les démonstrateurs non pénalisant pour le reste des commerçants.

Compte tenu des contraintes liées à l'installation du marché, les emplacements réservés et non occupés à 8h00 du 1^{er} juin au 31 août et à 8h30 du 1^{er} septembre au 31 mai, pourront être attribués par le placier à tout autre commerçant intéressé de passage en tenant compte des articles qu'il vend.

Tout commerçant partant en congés devra avertir par courrier le régisseur des droits de place de ses périodes d'absence sous peine de se voir retirer son emplacement pour une période fixée par le Maire en guise de pénalité après avis de la commission.

Tout emplacement réservé qui sera resté inoccupé par son attributaire pendant 5 semaines consécutives, sera de plein droit déclaré vacant, exception faite pour les cas où la non-occupation serait due à des motifs sérieux et justifiés et dont le placier serait avisé.

Tout emplacement devenu vacant, sera affiché pendant 5 semaines minimum. Les demandes pour cet emplacement devront être faites durant cette période d'affichage.

Les cas litigieux seront soumis à la commission paritaire.

Modification des emplacements : Le maire, après consultation de la commission paritaire, se réserve le droit d'apporter aux emplacements toutes modifications ou changements jugés utiles, sans que les marchands ou industriels forains utilisateurs ne puissent prétendre à indemnité.

Les personnes concernées seront prévenues par le maire avec préavis d'un mois expédié avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit autant que nécessaire en cas d'urgence du fait des motifs obligeant à la modification.

Les régisseurs assurent directement le placement des commerçants, aux emplacements libres et dans le respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 : DROITS DE PLACE.

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement des droits de place.

La commune, après consultation de la commission paritaire des marchés, fixe par délibération du Conseil Municipal les droits de place et les perçoit. L'application du droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé.

La perception des droits de place est assurée chaque jour de marché par le régisseur municipal ou son suppléant. Elle donne lieu à la délivrance immédiate de quittances représentant la somme encaissée. Ces quittances devront être présentées à toute réquisition de l'autorité municipale, des agents de police municipale...

Il est formellement interdit aux assujettis, sous peine de poursuite, de céder, à titre gratuit ou onéreux, les tickets ou d'en tirer un profit quelconque.

Les commerçants non sédentaires titulaires qui en feront la demande pourront payer leurs droits mensuellement sur présentation d'une facture soit :

- par tous moyens à leur convenance (espèces, chèque bancaire)

Ou

- par l'émission d'un titre de recettes transmis au trésorier municipal qui effectuera le recouvrement, avec possibilité de prélèvement automatique.

La comptabilité de la régie sera constamment tenue à jour par le placier de manière à faire ressortir les recettes encaissées. Le régisseur devra effectuer les versements de son encaisse au bureau de Poste de l'agence locale dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Les remises de chèques seront transmises au Service de Traitement des Chèques (STC) de Rennes en vue d'un versement sur le compte DFT ouvert au nom de la régie des droits de place marché.

Tout préposé chargé de la perception des droits de place qui favorisera la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière fera l'objet de sanctions conformément aux dispositions du Code Pénal prévues à l'encontre des fonctionnaires prévaricateurs.

ARTICLE 5 : INTERDICTION.

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Il est expressément interdit de faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale, en causer la dégradation, sauf aménagements spéciaux convenus avec l'accord préalable de la commune.

Il est expressément défendu de planter des clous dans les arbres ou de les endommager d'une manière quelconque.

ARTICLE 6 : HYGIÈNE ET SALUBRITÉ DU MARCHÉ

A) Etalages et denrées alimentaires :

Les commerçants sont tenus de respecter la législation et les normes d'hygiène en vigueur et notamment les dispositions du règlement sanitaire départemental. Ils devront laisser leur emplacement en parfait état de propreté en procédant si nécessaire au lavage et désinfection de celui-ci.

Les structures mises en place par les commerçants non sédentaires devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Les professionnels qui vendent des aliments aux consommateurs sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur point de vente
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remises aux consommateurs.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Les commerçants non sédentaires devront notamment prendre toutes dispositions nécessaires à la protection du sol de toute projection ainsi qu'à l'évacuation des déchets dus à leur exploitation et notamment, ils devront enfermer leurs huiles usées dans des récipients étanches prévus à cet effet. Par mesure de sécurité, l'usage des bouteilles de gaz inflammables, d'appareils de cuisson ou de chauffage émettant des fumées, vapeurs, odeurs ou bruits pourront être interdits, notamment s'ils ne répondent pas aux normes en vigueur.

Des coffrets électriques sont mis à la disposition des commerçants priorité étant donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid. Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes d'hygiène et de sécurité imposée par la réglementation en vigueur.

Les équipements électriques ne peuvent servir à autre chose qu'à alimenter les vitrines réfrigérées et tout autre matériel indispensable à l'activité commerciale conformément aux obligations réglementaires.

B) Propreté des emplacements :

→ Les commerçants devront trier et déposer, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, dans les bacs mis à disposition par la commune afin d'éviter leur dispersion (bacs de couleur noire et jaune) ; Avant de quitter les lieux, chaque commerçant est tenu de nettoyer convenablement son emplacement.

→ Les emballages vidés de leur contenu (cageots, caisse en bois ou polystyrène, etc...) devront être déposés par les commerçants aux endroits indiqués, dans les conditions qui leur seront prescrites, séparément des ordures.

→ Les cartons devront être pliés et déposés dans les containers jaunes mis à disposition.

→ L'apport et le dépôt d'emballage ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché considéré sont interdits.

Ces dispositions s'appliquent pour tous les jours de marchés organisés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 7 : POLICE DES MARCHÉS.

La police générale des marchés est du ressort de l'Autorité Municipale, ainsi qu'il résulte du Code Général des Collectivités Territoriales, à laquelle les régisseurs pourront faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement, s'il en était besoin.

Les commerçants sont tenus de se conformer aux indications et observations de l'Autorité Municipale, quant à l'application du règlement, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 8 : SANCTION DES INFRACTIONS.

Le non-respect du règlement des marchés pourra dans un premier temps donner lieu à un avertissement verbal et/ou écrit. Il pourra, dans un deuxième temps, donner lieu à des sanctions qui seront proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité (exclusion temporaire ou définitive).

Le premier constat d'infraction sera prononcé par les régisseurs. Ceux-ci en informeront le maire qui décidera des modalités d'exclusion du marché,

En cas d'infraction grave ou avertissement resté sans effet, le maire, ou son représentant pourra décider de l'exclusion temporaire. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article L122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

ARTICLE 9 :

L'arrêté du Maire PM n°87/2018 du 26 Juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 10.

10.1 : Le présent arrêté règlement pourra être fourni aux commerçants non sédentaires à leur demande et fera l'objet d'un affichage sur le panneau de la mairie.

- 15.2 :**
- Monsieur le maire d'Isigny-sur-Mer,
 - Le service de police municipale,
 - Monsieur le commandant de gendarmerie d'Isigny-sur-Mer,
 - Madame La Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le directeur des services techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions édictées par le présent arrêté.
Fait à Isigny-sur-Mer, le 12 décembre 2023.

Le Maire,
Eric BARBANCHON,

